

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.561 du 9 novembre 2006

A. 168.692/XI-16.221

En cause : **LEGROS** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me C. PONCIN, avocat,
rue Barre-Saint-Brice 21
7500 Tournai,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2005 par Jean-François LEGROS
qui demande l'annulation de la décision disciplinaire prise à son égard le 20 octobre 2005
par le directeur de la prison d'Ittre;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en réplique non déposé par la voie du pli recommandé à la
poste;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, rédigé
sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 octobre
2006, les convoquant à comparaître le 24 octobre 2006;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GUEULITH loco Me C. PONCIN,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. L. SEMPOT, attaché, comparais-
sant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au "Mémoire en réplique suite au rapport article 93" déposé le 4 juillet 2006, un tel acte de procédure n'étant pas prévu par l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant qu'en vertu de l'article 84, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent précité, l'envoi au Conseil d'Etat de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste; que la requête a été envoyée au Conseil d'Etat, non pas par la voie prescrite, mais à l'intervention de la firme "TD Distribution, Messagerie Médicale & Express"; qu'il s'ensuit qu'elle est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille six par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.